

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 470

PRÊTS DE SERVICE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est autorisé à conclure toute entente de prêt de services qu'il juge appropriée et bénéfique au projet de l'éducation française.

Le Conseil scolaire reconnaît qu'une situation de prêt de services peut parfois soutenir la croissance professionnelle d'un membre de son personnel ou favoriser le développement de l'éducation française en Alberta.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Toute demande de prêt de services est soumise à la direction générale qui la soumet au Conseil scolaire pour approbation finale.
2. Un prêt de services peut être accordé pour une période maximale de deux ans.
3. Dans des circonstances spéciales, et sur demande spéciale, le Conseil considérera le prolongement d'une entente de prêt de services pour une troisième et dernière année.
4. Au retour de son prêt de services, l'employé sera affecté à un poste au sein du Conseil scolaire.